

**DELIBERATION N° 2015-03 DU 28 JANVIER 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DE LA
MODIFICATION DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR
FINALITE « IDENTIFICATION, AUTHENTIFICATION ET HORODATAGE DU PERSONNEL PAR LE
BIAS D'UN DISPOSITIF BIOMETRIQUE REPOSANT SUR LA RECONNAISSANCE DU CONTOUR DE
LA MAIN » PRESENTEE PAR LA SOCIETE DES BAINS DE MER
ET DU CERCLE DES ETRANGERS (SBM)**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 957 du 18 juillet 1974 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises ;

Vu la Loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel ;

Vu la Loi n° 417 du 7 juin 1945 sur la protection du droit syndical ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.732 du 13 mars 2003 renouvelant le privilège des jeux concédé à la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco et approuvant le cahier des charges et les conventions annexes afférentes.

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R (89) 2 du 19 janvier 1989 sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 11 avril 2011 portant recommandation sur certains dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du contour de la main et ayant pour finalité le contrôle d'accès et/ou la gestion des horaires sur le lieu de travail, mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 24 octobre 2013 concernant la mise en œuvre par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers (SBM) du traitement automatisé

relatif à l' « *Identification, authentification et horodatage des employés par le biais d'un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du contour de la main* » ;

Vu la délibération n° 2013-159 du 16 décembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Identification, authentification et horodatage des employés par le biais d'un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du contour de la main* », par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers (SBM) ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 1^{er} décembre 2014 concernant la modification par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers (SBM) du traitement automatisé relatif à l' « *Identification, authentification et horodatage du personnel par le biais d'un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du contour de la main* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 janvier 2015 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers (SBM), est une société anonyme monégasque bénéficiant, depuis le 2 avril 1863 et pour 20 années à compter du 1^{er} avril 2007, du privilège des jeux, conformément à l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 15.732 du 13 mars 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, la Commission l'a autorisée à mettre en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Identification, authentification et horodatage des employés par le biais d'un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du contour de la main* », par délibération n° 2013-159 du 16 décembre 2013.

Aussi, elle souhaite modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement modifie la finalité du traitement ainsi que suit : « *Identification, authentification et horodatage du personnel par le biais d'un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du contour de la main* ». Il a pour dénomination « *IAH* ».

Il concerne le personnel (cf. définition en rubrique 3 [fonctionnalités]) SBM, STM et SAMES.

Les fonctionnalités sont ainsi modifiées :

« L'objectif principal de ce traitement est l'enregistrement de pointages horodatés effectués par le personnel(1) sur le territoire monégasque, par le biais de dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du contour de la main.

Il comprend les fonctionnalités suivantes :

- *ENROLEMENT : ENREGISTREMENT préalable, dans la mémoire d'un lecteur biométrique, du code d'authentification et du gabarit du contour de la main de la personne par reconnaissance biométrique ; TRANSFERT automatique du code d'authentification et du gabarit du contour de la main (codé sous forme chiffrée et non accessible même par les personnes habilitées à ce traitement, y compris par un administrateur système) enregistré dans une table spécifique de la base de données de l'application eTemptation ; REPLICATION automatique et immédiate des informations ainsi transférées sur les lecteurs situés sur tous les lieux d'implantation de l'entreprise ; CREATION, dans les paramètres de l'application eTemptation, d'une table de correspondance [code d'authentification] – [matricule (numéro d'identification interne)] contenant tout le personnel ;*
- *POINTAGES JOURNALIERS(2) : AUTHENTIFICATION par reconnaissance du contour de la main de la personne via un lecteur biométrique ; HORODATAGE automatique par enregistrement sur le lecteur, du matricule (numéro d'identification) via la table de correspondance, du numéro de lecteur, de la date et de l'heure de passage ; TRANSFERT des enregistrements de pointages horodatés (ne contenant pas d'information biométrique) sur la base de données de l'application eTemptation.*

(1) Définition : cadres autonomes et intégrés, non cadres et stagiaires, en cdd, cdi, saison, extra, apprentissage ou stage de la S.B.M., de la S.T.M. et de la S.A.M.E.S. dont la gestion des ressources humaines est centralisée au niveau de la S.B.M. S.A.M. (ces deux dernières entités ne disposant pas de leurs propres services de ressources humaines).

(2) L'obligation de pointage sera rappelée aux règlements intérieurs. »

A cet égard, le responsable de traitement précise, dans la demande d'autorisation modificative, que *« le personnel concerné par ce traitement est tenu de pointer [journallement]. Seuls les « cadres autonomes », disposant d'une large autonomie dans l'organisation et la gestion de leur temps de travail, ne sont astreints qu'à un pointage journalier, permettant de déterminer, essentiellement pour des raisons de sécurité, qui est présent dans l'entreprise. Hormis les seuls cadres autonomes, tout le personnel, y compris les cadres intégrés, est contraint d'effectuer un nombre de pointages fixé à 2 ou 4 par jour selon le type de service et la possibilité ou non d'effectuer des horaires dynamiques. Ce nombre pourra être supérieur (incrémenté par tranche de 2 par jour) pour le personnel qui s'absente de son lieu de travail pour motif personnel (pointage en sortie et en entrée) ».*

La Commission prend acte de ces modifications et précisions.

Par ailleurs elle constate que la finalité modifiée est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur les informations traitées

Les informations exploitées sont modifiées ainsi que suit :

- données d'identification électronique : code d'authentification, matricule (numéro d'identification interne (1) ;
- données biométriques : gabarit du contour de la main ;

- données d'horodatage des pointages : numéro de lecteur, date et heure de passage, matricule (numéro d'identification interne) (1).

La donnée biométrique a pour origine la personne concernée. Le matricule (numéro d'identification interne) est issu du traitement dénommé « GPE » ayant pour finalité la « *Gestion administrative du personnel* », légalement mis en oeuvre. Enfin, les autres informations sont issues de « *ce traitement* ».

A cet égard, le responsable de traitement précise que « *le code d'authentification est un code numérique indépendant de toute donnée personnelle. Il est déterminé de manière aléatoire par l'administrateur de l'application eTemptation auprès de la Direction des Ressources Humaines et indiqué oralement au personnel lors des opérations d'enrôlement* ».

Par ailleurs, il indique que « *les codes d'authentification et matricules (numéro d'identification interne) du personnel sont enregistrés dans une table de correspondance [code d'authentification] – [matricule (numéro d'identification interne)] maintenue par l'administrateur de l'application. Cette table fait partie des paramètres du service Windows « Acquisition » de l'application eTemptation* ».

Aussi, la Commission considère que les informations exploitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement a joint un projet de « *Note d'information à l'attention du personnel (Version pour le personnel travaillant en Principauté de Monaco)* », lequel reprend notamment les précisions susvisées au titre des fonctionnalités et relatives aux pointages.

Aussi, la Commission considère que l'information délivrée au titre dudit projet est conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le matricule (numéro d'identification interne) est issu du rapprochement avec le traitement dénommé « GPE » ayant pour finalité la « *Gestion administrative du personnel* ».

Par ailleurs, il précise que « *les informations d'horodatage, contenant le matricule (numéro d'identification interne) de l'employé, le numéro du lecteur, la date et l'heure de passage, récoltées lors des pointages sont transférées, plusieurs fois par jour, sur la base de données de l'application eTemptation utilisée par la déclaration ordinaire http « Gestion des horaires et des temps de présence des employés » (...). Conformément aux délibérations n° 2011-31 du 11 avril 2011 et n° 2013-159 du 16 décembre 2013, cette interconnexion ne fait pas l'objet de rapprochements ou d'interconnexions avec la donnée biométrique et le code d'authentification* ».

Enfin, la Commission observe que les traitements susvisés ont été légalement mis en oeuvre.

Aussi, elle estime que ces rapprochements et interconnexions sont conformes aux exigences légales.

V. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures générales prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VI. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que l'ensemble des informations collectées sont conservées « *jusqu'au départ de l'entreprise* » à l'exception des données d'horodatage des pointages qui sont conservées « *24 heures au plus* ».

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la modification par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers (SBM), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Identification, authentification et horodatage du personnel par le biais d'un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du contour de la main* ».**

Le Vice-Président,

Rainier BOISSON